

## **Consultation concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant les zones du territoire où s'applique la réduction du montant des droits d'utilisation annuels de la liaison hertziennne**

---

### **Comment réagir au présent document ?**

---

Jusqu'au date 14 janvier 2022  
Uniquement par e-mail à [consultation.sg@ibpt.be](mailto:consultation.sg@ibpt.be)  
Avec la référence (CONSULT-2021-E6)

Personne de contact : Sven Homan, Ingénieur-Conseiller (+32 2 226 88 58)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique à l'adresse précisée

Merci de joindre ce [formulaire de couverture](#) à votre réponse.

Vos commentaires devraient se référer aux paragraphes et/ou sections auxquels ils se rapportent et indiquer clairement ce qui est confidentiel.

## **TABLE DES MATIÈRES**

1. Introduction .....	3
2. Détermination des zones fixes .....	4
3. Détermination des zones mobiles.....	4
4. Nombre de zones fixes ou mobiles.....	5
Voies de recours.....	6

## 1. Introduction

1. L'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées a été modifié par l'arrêté royal du 2 juin 2019.
2. Les modifications qu'il introduit visent à réduire de 80 %, sur une période de 10 ans, le montant des redevances annuelles relatives aux droits d'utilisation pour des faisceaux hertziens dans les zones du pays où un incitant supplémentaire s'impose pour doter les ménages et les entreprises d'une connexion à large bande.
3. L'arrêté royal donne les définitions suivantes pour les zones concernées<sup>1</sup> :
  - a. « zone blanche fixe » : secteur statistique, tel que défini par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Statbel), où aucun opérateur de réseau ne fournit de service de communications électroniques fixe à haut débit ;
  - b. « zone blanche mobile » : secteur statistique, tel que défini par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Statbel), où aucun opérateur de réseau ne fournit de service de communications électroniques mobile à haut débit ;
  - c. « zone grise fixe » : secteur statistique, tel que défini par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Statbel), où un seul opérateur de réseau fournit un service de communications électroniques fixe à haut débit ;
  - d. « zone grise mobile » : secteur statistique, tel que défini par le Service Public Fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Statbel), où un seul opérateur de réseau fournit un service de communications électroniques mobile à haut débit.
4. L'arrêté royal prévoit que l'étendue précise de ces zones sera déterminée au moins tous les deux ans et publiée par l'IBPT.
5. Cela a eu lieu une première fois par le biais de la décision du Conseil de l'IBPT du 29 juillet 2019 concernant les zones du territoire où s'applique la réduction du montant des droits d'utilisation des liaisons hertziennes<sup>2</sup>. Et cela a lieu une deuxième fois par le biais de la présente décision.

---

<sup>1</sup> Insertion des dispositions sous 31° à 34° dans l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées.

<sup>2</sup> Publiée sur le site de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

## 2. Détermination des zones fixes

6. Dans le cadre de son analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, l'IBPT a déterminé les zones visées par l'allègement des contraintes réglementaires. Dans ce contexte, l'IBPT a déterminé les secteurs statistiques au sein desquels était présent un seul (zones grises) ou aucun (zones blanches) réseau d'accès fixe à haut débit<sup>3</sup>. À cet effet, l'IBPT a considéré qu'un réseau était présent dans un secteur dès lors qu'il couvrait au minimum 20 % des ménages du secteur<sup>4</sup>. L'IBPT a sélectionné ces secteurs sur base des données de couverture fixe de mai 2021, collectées dans le cadre de son atlas de couverture.
7. Pour faire la liste des zones fixes où s'applique la réduction du montant des redevances annuelles relatives aux droits d'utilisation pour des faisceaux hertziens, l'IBPT a choisi d'appliquer les mêmes critères de sélection. Il détermine à présent le nombre d'opérateurs de réseau fixe présents dans chaque secteur statistique sur la base des données de couverture fixe collectées en avril 2021. De la même manière, il effectue cette sélection en considérant qu'un réseau est présent dans un secteur dès lors qu'il couvre au minimum 20 % des ménages du secteur avec un débit de 30 Mbps.
8. Sur cette base, l'IBPT identifie 3 727 (19,2%) secteurs statistiques au sein desquels était présent un seul ou aucun réseau d'accès fixe à haut débit, en mai 2021.

## 3. Détermination des zones mobiles

9. Pour faire la liste des zones mobiles où s'applique la réduction du montant des redevances annuelles relatives aux droits d'utilisation pour des faisceaux hertziens, l'IBPT a également fixé des critères de sélection. Il détermine le nombre d'opérateurs de réseau mobile présents dans chaque secteur statistique, sur la base des données de couverture 4G collectées en décembre 2020. Il effectue cette sélection en considérant qu'un réseau est présent dans un secteur dès lors qu'il couvre 100 % des ménages du secteur avec une bonne couverture<sup>5</sup>.
10. Sur cette base, l'IBPT identifie 1 864 (9,6 %) secteurs statistiques au sein desquels était présent un seul ou aucun réseau 4G, en décembre 2020.

---

<sup>3</sup> Par accès fixe à haut débit, il faut entendre un réseau permettant d'atteindre des vitesses de téléchargement d'au moins 30 Mbps.

<sup>4</sup> De par la distribution de la couverture des réseaux au sein des secteurs statistiques, ce pourcentage permettait de cibler la plupart des zones touchées par le manque de connectivité.

<sup>5</sup> Une bonne couverture signifie qu'il est possible dans la plupart des cas de téléphoner et de transmettre des données à l'extérieur des bâtiments et, dans certains cas, à l'intérieur.

#### 4. Nombre de zones fixes ou mobiles

11. Le tableau ci-dessous illustre le nombre et les pourcentages de zones fixes ou mobiles que l'IBPT a définies, conformément à la méthode décrite ci-dessus :

<i>Zones fixes</i>	<i>Zones mobiles</i>		<i>Total</i>
	<i>Blanches ou grises</i>	<i>Bien couvertes</i>	
<i>Blanches ou grises</i>	<i>1 034</i> <i>5,3 %</i>	<i>2 693</i> <i>13,9 %</i>	<i>3 727</i> <i>19,2 %</i>
<i>Bien couvertes</i>	<i>830</i> <i>4,3 %</i>	<i>14 846</i> <i>76,5 %</i>	<i>15 676</i> <i>80,8 %</i>
<i>Total</i>	<i>1 864</i> <i>9,6 %</i>	<i>17 539</i> <i>90,4 %</i>	<i>19 403</i> <i>100 %</i>

12. On peut voir que la réduction du montant des droits d'utilisation des liaisons hertziennes est applicable au sein de :
- 1 034 (5,3 %) secteurs que l'IBPT a classés comme zone blanche ou grise, tant en fixe qu'en mobile.
  - 2 693 (13,9 %) secteurs que l'IBPT a classés comme zone blanche ou grise, en fixe uniquement.
  - 830 (4,3 %) secteurs que l'IBPT a classés comme zone blanche ou grise, en mobile uniquement.
13. Au total, ce sont 1 034 (a) + 2 693 (b) + 830 (c), soit 4 557 (23,4 %) secteurs qui sont concernés par la réduction du montant des droits d'utilisation des liaisons hertziennes.
14. La liste des secteurs comprenant le code NIS<sup>6</sup>, le nom du secteur, la commune et la Région est reprise en annexe. Elle est valable à partir du [DATE (*six mois après la publication de la présente décision*)].

<sup>6</sup> Institut national de Statistique.

## Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Bernardo Herman  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil